

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 mars 2011

Service instructeur
Direction des Systèmes d'Information

N° CP-2011-3-1-6

Service consulté
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse
Direction de la Commande publique

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA REGION
ALSACE ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le président à signer la convention de groupement de commande jointe en annexe, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, convention qu'il est envisagé de créer avec la Région Alsace et le département du Bas-Rhin en vue de réaliser des économies d'échelle en matière de connexions internet des établissements scolaires dont ils ont la charge.

La Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (T.I.C.E) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge. Il apparaît que de nombreuses actions relatives à des acquisitions d'équipements, de connexions Internet et de services sont similaires et peuvent être mutualisées afin de diminuer les coûts afférents tout en maintenant voire en améliorant la qualité globale du service offert.

La Région Alsace a souhaité, dans le cadre de sa réflexion concernant la reconduction de ses marchés, associer à ce mode de gestion centralisée les collèges gérés par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ce projet a pour objectif de permettre des économies d'échelle tant en matière de volumétrie qu'au niveau des abonnements de connexions. Par exemple il sera possible techniquement de n'avoir qu'un seul abonnement pour l'ensemble des collèges et lycées d'un même périmètre géographique (Colmar ou Mulhouse par exemple) ou par cité scolaire (collège et lycée sur un même site).

Le Code des marchés publics prévoit en son article 8 que « des groupements de commandes peuvent être constitués (...) entre des collectivités territoriales. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement. Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ».

Dans cette perspective, chaque membre du groupement doit, par convention, s'engager à exécuter le marché avec le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Seuls les besoins relatifs aux connexions internet pour les établissements scolaires (collèges et lycées) sont visés dans ce projet de groupement de commande dont la convention est jointe en annexe. D'autres domaines liés aux techniques de l'information et des télécommunications pourront être envisagés ultérieurement qui feront l'objet de conventions spécifiques.

Compte tenu de la volumétrie des besoins des lycées et de l'expérience passée de la Région Alsace qui disposait déjà d'un marché de ce type, il est proposé que cette dernière soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Il est également proposé que la mission affectée au coordonnateur englobe toute la procédure de passation des marchés et s'arrête après notification du ou des marché(s), en application de l'article 8.VII.1. du Code des marchés publics qui stipule que « le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché (...) chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ».

L'article 8 du Code des marchés publics prévoit « qu'une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée (...). Sont membres de cette commission d'appel d'offres, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant ».

Dès lors, il vous est demandé d'élire, parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin ayant voix délibérative, un membre titulaire qui représentera le Haut-Rhin dans les réunions de la commission d'appels d'offres du groupement ainsi que son suppléant.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le recours au groupement de commande comme mode de collaboration entre les trois collectivités, la Région Alsace assurant les missions de coordination du groupement ;
- de confier au coordonnateur la mission de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants des marchés et accords-cadres correspondants ainsi que la passation et la conclusion des marchés subséquents ;
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commande jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer cette convention ;
- d'élire parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin, un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de la commission d'appels d'offres du groupement ainsi constitué ;

- de m'autoriser à prendre toute décision nécessaire, concernant l'exécution et le règlement des marchés, conformément aux dispositions régissant les marchés publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Alsace, représentée M. Philippe Richert
- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique Kennel
- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles Buttner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Alsace en date du

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commandes.

La Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (T.I.C.E) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge. Il apparaît que de nombreuses actions relatives à des acquisitions d'équipements, de connexions Internet et de services sont similaires et peuvent être regroupées ou mutualisées afin de diminuer les couts afférents tout en maintenant ou améliorant la qualité globale du service offert.

Il est ainsi constitué entre les trois collectivités parties à la présente convention, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-1 et la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, associés à la politique concernant les Technologies pour l'Information et la Communication dans l'Education (TICE) des collectivités.

Ceux-ci porteront sur l'acquisition de matériels, logiciels et prestations de services visant à fournir aux lycées et collèges d'Alsace ainsi qu'aux besoins internes de la région Alsace un accès Internet à haut débit et des services réseaux associés à cet accès.

Article 3 : Durée du groupement.

La présente convention sera exécutoire dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2, en l'absence de renouvellement de ces derniers.

Article 4 : Procédures de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Les procédures de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents retenues par les membres du groupement sont celles prévues par le Code des marchés publics.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes.

5.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Alsace est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à l'Hôtel de Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67 070 STRASBOURG cedex.

5.2 Missions du coordonnateur.

5.2.1. information des membres du groupement.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

5.2.2 : organisation des opérations de sélection des cocontractants

5.2.2.1. Mission du coordonnateur pour la conclusion de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation du marché ou de l'accord-cadre.

A ce titre, il :

- recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés ou accords-cadres conformément aux dispositions du Code des marchés publics qui consistent notamment à:
 - i. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- ii. rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
- iii. rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- iv. envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- v. réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- vi. établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- vii. informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- viii. rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant ;
- ix. signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents au nom des membres du groupement.
- x. publier un avis d'attribution de l'accord-cadre passé au nom du groupement, le cas échéant

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

5.2.2.2. Mission du coordonnateur pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le coordonnateur est également chargé, en application des dispositions de l'accord-cadre ainsi que du Code des marchés publics, de l'exécution de l'accord-cadre. Cette exécution se traduit par la passation et la conclusion des marchés subséquents.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés subséquents définies par l'accord-cadre qui consistent notamment à:

- i. rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- ii. envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;

- iii. réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- iv. informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- v. signer et notifier les marchés subséquents au nom des membres du groupement.

La mission du coordonnateur, pour cette étape, s'achèvera après notification des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Membres du groupement.

6.1 : Obligations des membres.

6.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur.

6.1.2 : Execution.

Il procédera au suivi de leur bonne exécution et se chargera directement des paiements associés.

Chaque membre aura la charge de la vérification du bon fonctionnement des prestations qu'il aura commandées dans les conditions précisées par l'accord-cadre et les marchés subséquents, et calculera pour son compte les pénalités éventuelles.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article 8-III 1° du Code des marchés publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour l'accord-cadre et les marchés subséquents relatifs aux besoins recensés dans la présente convention un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement et un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 5.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Financement.

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés subséquents attribués pour la part lui incombant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandé sur le marché.

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 11 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Article 12 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en un exemplaire à STRASBOURG, le

Le Président de la Région Alsace,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Philippe Richert

Guy-Dominique Kennel

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

Charles Buttner